

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N°: 600-05-000430-997

**COUR SUPÉRIEURE**

---

ROUYN-NORANDA, le 30 novembre 1999

**PRÉSENT: L'HONORABLE LAURENT  
GUERTIN, J.C.S.  
(JG 1488)**

---

**JACQUELINE LESSARD**, domiciliée et résidant  
au 165, Frontenac, Rouyn-Noranda, province de  
Québec, district de Rouyn-Noranda, J9X 1J6

Requérante

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS  
PROFESSIONNELLES (CLP)**, corps politique  
constitué en vertu de la *Loi instituant la  
Commission des lésions professionnelles et  
certaines dispositions législatives*, ayant son siège  
social au 900, Place D'Youville, Bureau 700,  
Québec, province de Québec, district de Québec,  
G1R 3P7

-et-

**Me MICHEL DENIS**, ès-qualité de membre de la  
Commission des lésions professionnelles, ayant son  
siège social au 900, Place D'Youville, Bureau 700,  
Québec, province de Québec, district de Québec,  
G1R 3P7

-et-

**Me JEAN-GUY ROY**, ès-qualité de membre de la  
Commission des lésions professionnelles, ayant son  
siège social au 900, Place D'Youville, Bureau 700,  
Québec, province de Québec, district de Québec,  
G1R 3P7

Intimés

---

-et-

**LES PRODUITS MINIERS STEWART INC.**,  
faisant affaires à Rouyn-Noranda, C.P. 2068,  
Rouyn-Noranda, province de Québec, district de  
Rouyn-Noranda, J9X 5A5

-et-

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST)**, corps  
politique ayant une place d'affaires au 33, Gamble  
Ouest, Rouyn-Noranda, province de Québec,  
district de Rouyn-Noranda, J9X 2R3

Mises en cause

---

## **JUGEMENT**

La requérante présente une requête en révision judiciaire dont les conclusions sont les suivantes :

*ACCUEILLIR la présente requête;*

*ÉVOQUER les décisions rendues par la CLP respectivement les 18 juin 1998 et 19 mars 1999;*

*DÉCLARER que la requérante Jacqueline Lessard, était en droit de déposer une réclamation devant la CSST;*

*RETOURNER le dossier devant la CLP pour évaluation au mérite;*

*ORDONNER toute mesure que la Cour jugera utile en conséquence de l'évocation;*

**LES FAITS**

Le 28 août 1995, après 26 ans de service auprès de son employeur, la requérante est congédiée. Le 30 août 1995, le Docteur Lukeman, le médecin traitant de la requérante, écrivait que la requérante souffrait d'une dépression et d'un "burn out". Le 21 septembre, l'assureur avisait l'employeur que la maladie alléguée par la requérante était attribuable à une maladie professionnelle (R-4).

Le 11 novembre 1995, la requérante dépose une plainte pour pratique interdite auprès de la Commission des normes du travail. Le 15 décembre 1995, au cours du processus de médiation, la requérante et l'employeur signent un document intitulé "Reçu quittance" et ce document prévoit:

*Je, soussignée, JACQUELINE LESSARD, domiciliée et résidant au 165, rue Frontenac à Rouyn-Noranda, province de Québec, reconnais par les présentes, avoir reçu de LES PRODUITS MINIERS STEWART INC. la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) afin de couvrir les frais d'un voyage outre-mer et la somme de dix-huit mille dollars (18 000 \$) à être versée dans un compte REER auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, portant le numéro de folio 5152-468-4, représentant le capital, les intérêts et les frais en règlement complet final et définitif de toutes réclamations, demandes, salaires, commissions, bonis, bénéfices, bénéfices sociaux, avantages, allocations, dommages, pertes, indemnités, indemnités de vacances, vacances, préavis de congédiement, actions, droits, droits d'action, droit de réintégration, ou autres, y compris l'arbitrage en vertu des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail, qu'elle qu'en soit la nature, présents ou futurs, que j'ai, ai pu ou pourrais avoir contre LES PRODUITS MINIERS STEWART INC., ses héritiers, ses officiers, ses successeurs, ses représentants légaux, ses ayants droit, ses assureurs, ses officiers, ses administrateurs, ses directeurs et ses employés, quant à ma terminaison d'emploi avec LES PRODUITS MINIERS STEWART INC., survenue le 28 août 1995.*

*EN CONSÉQUENCE, et en considération du paiement desdites sommes d'argent, je libère et décharge LES PRODUITS MINIERS STEWART INC., ses héritiers, ses successeurs, ses représentants légaux, ses ayants droit, ses assureurs, ses officiers, ses administrateurs, ses directeurs et ses employés, ainsi que toute autre personne de toutes réclamations, pertes indemnités, indemnités de vacances, vacances, dommages, salaires, commissions, bonis, bénéfices, bénéfices sociaux, avantages, allocations préavis de congédiement, actions, demandes, droits, droits d'action, droit de réintégration, ou autres, quelle qu'en soit la nature, présents ou futurs, et renonce, par les présentes, à tous droits, actions, indemnités, indemnités de vacances, vacances, droits d'action, réclamations, pertes, dommages, salaires, commissions, bonis*

*bénéfices, bénéfices sociaux, avantages, allocations, demandes, droits de réintégration ou autres, y compris l'arbitrage en vertu des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail.*

Le 27 février 1996, la requérante dépose une réclamation auprès de la Commission de la Santé et de la sécurité du travail (R-7). Le 8 juillet 1996, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rejetait la demande de la requérante (R-8).

La requérante a contesté la décision du 8 juillet et le Bureau de révision rendait une décision le 17 mars 1997 (R-9). On peut notamment lire à cette décision :

*La question dont le Bureau de révision est saisi est celle de savoir si la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle le 28 août 1995. Le Bureau doit toutefois d'abord décider si la travailleuse pouvait réclamer une indemnité de remplacement du revenu malgré une entente prévoyant la renonciation aux bénéfices.*

Un peu plus loin, on peut y lire :

*La question est ici de savoir si, par cette renonciation, la travailleuse s'est trouvée à renoncer au droit à l'indemnité de remplacement du revenu et, conséquemment, à celui de produire une réclamation à la Commission pour une lésion professionnelle qui serait survenue chez son employeur avant son congédiement du 28 août 1995. Le Bureau estime que oui.*

[...]

*Or, tout indique que l'entente en question a été faite de façon libre et éclairée, à la satisfaction des parties, après que la Commission des normes du travail leur eût offert ses services de médiation.*

*De plus, tous les faits que la travailleuse pourrait invoquer à l'appui de sa réclamation pour lésion professionnelle sont survenus au plus tard le 28 août 1995, date de son congédiement. Il en découle que la travailleuse avait connaissance de tous les faits lorsque, le 15 décembre 1995, elle a renoncé à tous droits, indemnités, réclamations, avantages, demandes, droits de réintégration ou autres.*

*Le Bureau considère que l'énumération exhaustive de la renonciation est suffisamment large pour inclure l'indemnité de remplacement du revenu versée au travailleur victime de lésion professionnelle. On ne saurait d'autre part*

*reprocher à l'employeur de ne pas l'avoir fait préciser explicitement dans l'entente: non seulement la maladie dépressive connue de la travailleuse n'avait-elle jamais imputée au travail mais la travailleuse avait signé un formulaire de plainte à l'effet du contraire.*

Le 26 mai 1997, la requérante en appelle de la décision du 17 mars et une décision est rendue par le commissaire Michel Denis le 16 juin 1998 (R-2). À la page 7 de sa décision, le commissaire écrit:

*À l'audience, seule la travailleuse est appelée à témoigner et son témoignage peut se résumer ainsi: celle-ci affirme que le processus de médiation a porté sur le congédiement et non sur la maladie professionnelle, mais qu'elle s'est informée auprès du médiateur et de son avocate si une réclamation éventuelle devant la CSST était exclue de l'entente, et que la réponse fût affirmative. Elle admet que le contenu de l'entente "Reçu-quittance" a été négocié et supervisé par son avocate.*

Après avoir cité une partie de la plainte de la requérante et avoir cité la majeure partie de l'entente du 15 décembre 1995, le commissaire écrit:

*Dans un premier temps, il est permis d'affirmer que le consentement de la travailleuse est libre et volontaire, puisqu'elle est conseillée par son avocate et que les négociations sont supervisées par une personne indépendante, soit le médiateur.*

*Le Tribunal s'est penché sur l'intention des parties relativement au contenu de ce contrat daté du 15 décembre 1995 et il ressort clairement que les parties ont voulu rompre définitivement toute forme de lien entre elles. En effet, la terminologie utilisée dans la rédaction du contrat ne laisse planer aucun doute sur leurs intentions à l'effet que la travailleuse renonce à tout recours, quel qu'il soit, pouvant affecter les droits de l'employeur.*

*Le Tribunal précise que le terme «réclamation» englobe sûrement une réclamation à la CSST, et forcer les parties à énumérer l'ensemble des organismes pouvant être impliqués imposerait un fardeau irréaliste.*

*De plus, la signature du contrat s'est réalisée environ quatre mois après le congédiement de la travailleuse et celle-ci avait eu amplement de temps pour sopeser les conséquences de sa décision d'accepter les termes de l'entente; il appert évident que le montant de 23 000 \$ octroyé à la travailleuse avait pour but de couvrir l'ensemble des recours possibles et ne comprenait aucune exclusion.*

Le 16 juillet 1998, l'avocate de la requérante dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête en révision de la décision du commissaire Michel Denis. Le 17 novembre 1998, le commissaire Jean-Guy Roy rejetait la requête de la travailleuse et il écrivait:

*Après analyse, la Commission des lésions professionnelles ne peut en venir à cette conclusion et elle ne peut, ainsi, accueillir la requête en révision de Mme Lessard.*

*Le soussigné a pris une connaissance exhaustive du dossier, particulièrement des 65 pages de la transcription de l'audience du 2 juin 1998.*

*Il s'infère nettement du compte rendu de l'audience du 2 juin 1998, compte rendu qui fait par ailleurs état que la décision a été rendue séance tenant, de même que de la décision écrite du 16 juin 1998 que le commissaire qui a rendu la décision attaquée a préféré retenir, comme plus probant, le document de quittance signé par l'employeur et Mme Lessard le 15 décembre 1995 et n'a pas retenu le témoignage de cette dernière voulant que telle quittance excluait une demande d'indemnisation à la CSST, opinion qu'ont d'ailleurs partagée les deux membres issus des associations syndicales et des associations d'employeurs. Tel avait été également la conclusion unanime des trois membres du Bureau de révision. Le fait de n'avoir pas écarté spécifiquement, même s'il faut convenir qu'il aurait été préférable de le faire, le témoignage de Mme Lessard ne saurait, dans le présent contexte, constituer un vice de fond susceptible d'invalider la décision du 16 juin 1998 de la Commission des lésions professionnelles.*

*Essentiellement, la présente requête vise à ce que la preuve disponible dont était saisi le commissaire le 2 juin 1998 soit reconsidérée, ses conclusions n'étant pas dans le sens souhaité par Mme Lessard.*

*Même si, dans l'état où était la présente affaire, le soussigné n'en serait peut-être pas venu à la même conclusion, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a été dit, qu'une requête en révision ne saurait constituer un appel déguisé et qu'on ne saurait ainsi profiter d'un tel recours pour faire réapprécier la preuve dont disposait le commissaire qui a rendu la décision attaquée.*

La requérante demande au Tribunal de réviser tant la décision du 16 juin 1998 que la décision du 17 novembre 1998. Elle énumère au paragraphe 27 de sa requête les motifs pour lesquels la décision du 16 juin doit être révisée. Elle allègue :

27. Plus spécifiquement, la CLP a commis plusieurs erreurs de faits et de droit qui sont graves, manifestes et ont un effet déterminant sur l'objet de la contestation;
- a) *La CLP a erré gravement dans son appréciation de la preuve présentée quant à l'intention des parties. En effet, elle a conclu que l'intention des deux parties était de rompre tout lien entre elles. Or, la requérante a témoigné sur les circonstances l'ayant conduite à la signature de la quittance d'une part et l'employeur, connaissant cette intention de la requérante qui n'a jamais été modifiée dans le cadre des négociations, n'a présenté aucune preuve pour contredire les prétentions de la requérante;*
  - b) *Dans ce contexte, la CLP a gravement erré en droit dans son application des règles de preuve, en ignorant une preuve claire et non contredite sans motiver dans le cas et en statuant sans preuve, dans le cas du mis-en-cause Produits miniers Stewart;*
  - c) *La CLP a également ignoré des éléments de preuve pertinents et non contredits tels le fait que le président du mis-en-cause Produits miniers Stewart était présent lors de la séance de médiation et savait donc que l'intention de la requérante était de ne régler que le cas du congédiement. La CLP a également ignoré le fait que ledit président n'est jamais venu témoigner devant aucune instance ne serait-ce que pour contredire les affirmations de la requérante, lesquelles affirmations se trouvant par le fait même renforcées;*
  - d) *La CLP a également ignoré, malgré le fait que cela lui a été plaidé, le fait qu'à l'époque de la signature de la quittance en décembre 1995, l'état de la jurisprudence en matière de lésions professionnelles était à l'effet qu'on ne pouvait renoncer à ses droits de présenter une réclamation à la CSST. Une décision a été rendue à ce sujet le 4 novembre 1996 et a d'ailleurs été déposée par le mis-en-cause lors de l'audition au Bureau de révision paritaire. Or, lors de la signature de la quittance en décembre 1995, cette décision n'avait pas encore été rendue. La requérante pouvait donc s'être fait dire par plusieurs intervenants que cette quittance ne pouvait l'empêcher de faire une réclamation à la CSST;*
  - e) *Même en admettant que la quittance signée par la requérante incluait la CSST, la CLP a alors clairement erré gravement en faits et en droit, dans son application des règles de droit de base, à l'effet que dans le contexte, la quittance devait être signée en toute connaissance de cause, ce qui n'est clairement pas le cas;*

Quant à la décision du 17 novembre 1998, la requérante allègue:

32. *La CLP en révision a fait défaut d'exercer sa compétence et il y a tout lieu de croire que justice n'a pas été rendue;*
33. *La CLP en révision a fait défaut d'exercer sa compétence pour les motifs suivants:*
- a) *Elle aurait dû voir les erreurs graves de faits et de droit de la décision antérieure de la CLP, et commet à son tour des erreurs manifestement déraisonnables en concluant que la décision de la CLP du 18 (sic) juin ne doit pas faire l'objet d'une révision;*
  - b) *Elle avait le pouvoir de réviser la décision en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et aurait dû exercer sa juridiction et procéder à la révision, devant les nombreuses erreurs de faits et de droit manifestement déraisonnables;*

## **DISCUSSION**

Avant d'étudier la demande de la requérante, il convient de rappeler les principes qui doivent guider le Tribunal dans son étude. L'un des arrêts clés en cette matière est l'affaire *Roland Lapointe c. Domtar et Commission d'appel en matières de lésions professionnelles* [1993] 2 R.C.S. 774. La Cour Suprême note:

*Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise : éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée. Le processus par lequel cette norme de contrôle a progressivement trouvé droit de cité chez les cours de justice est indissociable du principe contemporain de la retenue judiciaire, étroitement lié, à son tour, au développement d'une justice administrative à grande échelle. Substituer son opinion à celle du tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer, par la même occasion, son intention première.*



**Un peu plus loin, on peut lire :**

*Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.*

Est-ce que les décisions du 16 juin 1998 et du 17 novembre 1998 sont irrationnelles?

Considérant que la requérante demande la révision judiciaire de ces décisions, il faut d'abord déterminer laquelle de ces deux décisions doit être étudiée la première. Dans l'affaire *Maria De Fruscia c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles* 500-05-009711-951, le Juge Décarie écrivait:

*Le tribunal doit d'abord exercer son pouvoir de révision relativement à la décision rendue par la commissaire Leydet de la CALP, qui a rejeté la requête en révision de madame Di Fruscia. Ce n'est que si cette décision est réformée qu'il y aura lieu d'examiner la décision rendue le 23 janvier 1995 par le commissaire Brassard.*

Dans l'affaire *Éthier c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles* [1994] C.A.L.P. 833, le Juge Lesyk avait décidé dans le même sens.

Par conséquent, il faut d'abord examiner si la décision du 17 novembre 1998 est manifestement déraisonnable, irrationnelle, avant de pouvoir se pencher sur la décision du 16 juin 1998.

Avant d'analyser la décision du commissaire Roy, il faut se souvenir que les diverses instances devaient déterminer si la quittance du 15 décembre 1995 empêchait la requérante de présenter une réclamation à la CSST. Deux preuves furent soumises, d'une part il y avait le texte même de la quittance et d'autre part, le témoignage de la requérante à l'effet que la quittance ne visait pas une réclamation à la CSST.

Après avoir fait un bref rappel de principaux faits et des motifs invoqués par la requérante, le commissaire Roy rappelle les circonstances dans lesquelles la Commission peut réviser ou

révoquer une décision en citant l'article 429.56. Il souligne également que les décisions de la Commission sont finales et sans appel en citant le troisième alinéa de l'article 429.49 en précisant que toute requête visant à faire réévaluer la preuve dont disposait le premier commissaire doit être rejetée. Après avoir pris connaissance des faits, il considère que la demande de la requérante doit être analysée en fonction du troisième alinéa de l'article 429.56 et il pose la problématique de la façon suivante:

*Sommes-nous en présence d'un «vice de fond» qui «est de nature à invalider la décision», c'est-à-dire d'une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation?*

Le commissaire Roy a bien identifié les principes de droit s'appliquant à la révision et il s'est posé la bonne question. Il ne peut être question d'une erreur manifestement déraisonnable quant au droit applicable.

Après avoir établi le droit applicable, le commissaire Roy note que le premier commissaire a retenu, comme étant plus probable, la quittance signée le 15 décembre 1995 de préférence au témoignage de la requérante à l'effet que la quittance excluait une réclamation à la CSST. Même s'il reconnaît qu'il aurait été préférable d'écarter spécifiquement le témoignage de la requérante, le commissaire Roy en arrive tout de même à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un vice de fond susceptible d'invalider la décision du 16 juin 1998.

Est-ce que le commissaire Roy commet une erreur manifestement déraisonnable en concluant de cette façon? En 1984, le juge Lamer écrivait<sup>(1)</sup> :

*Reste donc le dernier argument de l'intimée, que la Cour d'appel a accepté aussi, à l'effet que la sentence arbitrale est insuffisamment motivée et qu'elle est donc «nulle et rendue en l'absence de toute juridiction».*

[...]

*Même si, selon l'intimée, la formulation de la sentence n'est pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de comprendre*

---

(1) Blanchard c. Control Data Canada Ltd [1984] R.C.S. 476, à la page

*les fondements de sa décision. Cette formulation est loin d'équivaloir à une violation des règles de justice naturelle. Je rejetterais donc ce dernier argument.*

Le commissaire Roy a été en mesure de constater, à la lecture de la décision du premier commissaire, que celui-ci avait retenu le texte de la quittance de préférence au témoignage de la requérante et il estime qu'il ne s'agit pas d'un vice de fond susceptible d'invalider la décision du 16 juin. En concluant qu'il ne s'agit pas d'un vice de fond susceptible d'invalider la décision du 16 juin, le Tribunal considère que le commissaire Roy n'a pas commis une erreur manifestement déraisonnable.

Le Tribunal considère que le commissaire Roy a très bien identifié le but de la requête en révision présentée par la requérante en écrivant que cette requête visait à faire reconsidérer la preuve soumise au premier commissaire. La requérante soutient toujours que le premier commissaire a commis une erreur en ne retenant pas son témoignage et en concluant qu'elle avait renoncé à présenter une réclamation à la CSST en signant la quittance. Si le commissaire Roy avait effectivement substituer sa propre appréciation de la preuve et déclarer que le premier commissaire devait retenir le témoignage de la requérante au texte de la quittance, il outrepassait ses pouvoirs parce qu'il aurait alors siégé en appel de la première décision. Cependant, le commissaire Roy se garde bien d'intervenir parce qu'il sait qu'il ne siège pas en appel de la décision du premier commissaire. En décidant de ne pas intervenir et de ne pas modifier la décision du premier commissaire, le commissaire Roy ne commettait pas une erreur manifestement déraisonnable.

Par conséquent, considérant que le commissaire Roy n'a pas commis une erreur manifestement déraisonnable en rendant la décision du 17 novembre 1998, le Tribunal ne peut intervenir et la requête doit être rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête avec dépens.

JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE

Me Josée Audet  
Avocate de la requérante

Me Marie-France Bernier  
Levasseur Verge  
Avocate des intimés

Me Louis-Charles Bélanger  
Provencher Barrette  
Avocat de la mise en cause, Les produits Miniers Stewart

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)  
33, rue Gamble Ouest  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 2R3